

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et visant la révocation de la Décision générale n° 2009 PDG 0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

Le 22 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision générale n° 2009-PDG-0007 prenant effet le 1er février 2009 (la « décision n° 2009-PDG-0007 ») dispensant les personnes ayant des activités en dérivés à l'égard d'une option et d'un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, d'un contrat à terme de bons du Trésor, d'une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers, ou d'un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers (collectivement, les « dérivés visés »), des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);
- l'obligation d'être agréée par l'Autorité prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

Ces dispenses étaient accordées à la condition que ces personnes exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés selon les modalités du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »).

L'Autorité publie aujourd'hui la décision générale n° 2015-PDG-0066 (la « décision n° 2015-PDG-0066 ») qui prévoit que la décision n° 2009-PDG-0007 cessera de produire ses effets le 5 septembre 2015. La décision n° 2015-PDG-0066 dispense également à compter du 5 mai 2015 jusqu'au 5 septembre 2015 les personnes bénéficiant des dispenses en vertu de la décision générale n° 2009 PDG 0007 de la nouvelle obligation du Règlement 45-106 qui impose à la personne plaçant des titres d'obtenir de l'investisseur qualifié qui est un individu, mais qui n'est pas un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, la signature d'un formulaire de reconnaissance de risque.

La décision n° 2015-PDG-0066 est publiée au présent bulletin à la section 6.10.

Le 30 avril 2015.

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de certaines dispenses de prospectus et d'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie aujourd'hui la décision générale n° 2015-PDG-0073 qui dispensera, à compter du 5 mai 2015, le conduit qui effectue un placement de produit titrisé à court terme en vertu de la dispense prévue à l'article 2.35.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V 1.1, r. 21, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1, r. 50 de déposer auprès de l'Autorité tout document d'information remis aux souscripteurs sous le régime de cette dispense, sous réserve de respecter les obligations prévues à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106. La décision n° 2015-PDG-0073 est publiée au présent bulletin à la section 6.10.

Le 30 avril 2015